

## **Extrait du registre aux délibérations**

du Conseil Communal de HESPERANGE

Séance publique : 11 juillet 2008

Date de l'annonce publique : 4 juillet 2008

Date de la convocation des conseillers : 4 juillet 2008

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Commune de  
**HESPERANGE**

-----

Point de l'ordre du jour

no 5

**OBJET :**

Approbation d'un règlement  
d'utilisation des salles et  
infrastructures communales

Présents : MM. Mmes Gantenbein, bourgmestre  
Lies, échevin  
Adehm, Eicher, Hoffmann, Manderscheid, Schadeck,  
Spirinelli, Staudt, Theis, Zeimes, conseillers  
Mertes, secrétaire

Excusés : MM. Altmann, Thull, échevins  
Krieps, Tex, conseillers

### **Le Conseil Communal,**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99,102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 21 septembre 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement-grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu le règlement grand-ducal modifiée du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement grand-ducal modifiée du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Revu sa décision du 17 septembre 1980 portant approbation définitive du règlement fixant les conditions d'utilisation des locaux et salles publiques de la commune de Hesperange ;

Vu le projet de règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales présenté par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avis favorable de Madame le Médecin-Inspecteur de la division de l'inspection sanitaire du 25 février 2008 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix décide

**I. d'édicter le règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>.- Objet**

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation et l'exploitation des salles communales avec leurs annexes et installations et d'en déterminer les modalités de location.

### **Article 2.- Utilisation des salles et installations**

Peuvent être mis à disposition ou donnés en location toutes les salles ou locaux situés dans des bâtiments communaux n'ayant pas d'affectation précise et déterminée pour le fonctionnement des services communaux. La liste des salles et infrastructures en question fait partie intégrante du présent règlement.

L'utilisation des salles, installations et alentours est réservée prioritairement aux clubs et associations communales ayant leur siège dans la commune de Hesperange. D'autres possibilités de location sont reprises dans le règlement-taxe fixant en outre les tarifs de location.

### **Article 3.- Conditions de location et de mise à disposition de matériel**

La location et la mise à disposition des salles et installations pour des manifestations culturelles, sportives ou autres, sont soumises à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement les salles et les installations pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

La demande de location ou de mise à disposition doit être adressée au collège échevinal au moins 30 jours avant la date de la manifestation en question; un formulaire de réservation est disponible au secrétariat communal.

Les périodes de montage et de démontage des installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont à préciser dans la demande de location.

La demande doit mentionner :

- la date exacte de la manifestation;
- la période pendant laquelle la mise à disposition est souhaitée;
- le genre de la manifestation à organiser;
- la quantité et la nature de matériel mobile nécessité (chaises, tables, micro etc.);
- l'adresse complète et le numéro de téléphone du demandeur.

Après toute manifestation, l'organisateur est tenu de libérer les locaux dans les meilleurs délais.

L'utilisation des salles et installations est subordonnée au paiement préalable des droits fixés par un règlement-taxe.

Le collège échevinal se réserve le droit de ne pas louer respectivement de ne pas mettre à disposition les salles et installations pour des manifestations qui pourraient entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale des infrastructures.

Toute sous-location des salles, installations ou du matériel mobile est interdite.

La demande de mise à disposition de matériel mobile est à faire par formulaire séparé.

Un constat de l'état des lieux doit être effectué en présence du surveillant communal au moment de la prise en charge de la salle ainsi que lors de la libération de la salle après la manifestation.

Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir par écrit au moins 48 heures à l'avance, sauf le cas de force majeure dûment motivé.

Le collège échevinal pourra mettre en compte les frais liés à l'annulation par le demandeur.

#### **Article 4.- Responsabilités**

L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de tout objet personnel (vêtements, téléphones portables, etc.). Il en est de même pour les accidents qui pourraient advenir aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris les spectateurs.

L'Administration Communale ne pourra être tenue responsable de perte de gain ou d'enregistrement de déficit du chef de panne des installations de chauffage ou de ventilation, des installations de débit, de dégâts d'eau ou de coupure de courant électrique.

L'utilisation des salles et des installations est subordonnée à la présentation préalable d'un contrat d'assurance couvrant les dégâts possibles au matériel et au mobilier ainsi que les accidents pouvant advenir au personnel de service ainsi qu'aux usagers, tiers et spectateurs.

L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout

dommage éventuel constaté soit au mobilier soit aux installations est facturé à l'organisateur

L'organisateur est seul responsable des objets et des pièces d'exposition, des accessoires de représentation et de tout autre objet ou matériel apporté par lui pour les besoins de la manifestation.

Il s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires contre tous les dégâts pour couvrir sa responsabilité; aucune responsabilité de l'Administration Communale ne pourra être invoquée.

Tout organisateur doit désigner un dirigeant responsable de la sécurité et de la discipline générale des usagers. Cette personne responsable est tenue d'être présente pendant toute la durée de la manifestation.

Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou n'obtempérant pas aux instructions et aux ordres des personnes chargées de la surveillance pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations.

Les objets trouvés sont à remettre au personnel de service qui les déposera en la maison communale. Les objets non retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, seront transmis au Commissariat de Proximité de la Police Grand-Ducale à Hesperange.

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins qui statuera sans appel.

#### **Article 5.- Interdictions générales**

Il est strictement interdit de fumer dans les halls, salles et dépendances des bâtiments communaux.

En outre, il est interdit aux usagers

- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition ;
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation préalable du surveillant du bâtiment;
- de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres;
- de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destiné, les objets tels que papiers, emballages, boîtes ou tout autre déchet;
- de décorer la salle de matières inflammables ;
- d'enfoncer des clous ou de fixer des attaches aux murs.

Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne peuvent être obstruées par quoi que ce soit et doivent rester aisément manœuvrables. Aucune de ces portes ne peut être fermée à clé. Les sorties de secours doivent être accessibles au public à tout moment et ne peuvent être barrées ou encombrées par des décors ou autres objets.

## **Article 6.- Obligations du locataire**

Toutes les mesures nécessaires adaptées à l'envergure de l'organisation doivent être prises pour assurer le service d'ordre, pour éviter les accidents et pour sauvegarder la sécurité.

Sont à aviser avant toute manifestation de grande envergure : l'Administration des Services de Secours (Protection Civile), le Service d'Incendie et de Sauvetage de la commune ainsi que le Commissariat de Proximité de la Police Grand-Ducale.

Est considéré comme manifestation de grande envergure toute manifestation pour laquelle une autorisation de nuit blanche est demandée.

Afin d'éviter des rixes et des rébellions, il y a, en outre, obligation de prévoir un service de sécurité sérieux et de confiance.

Toutes les installations de sécurité comme extincteurs, dévidoirs, boutons-poussoirs, etc., sont à respecter, à garder sur leurs emplacements initiaux et ne pourront être blindées par des décorations, cloisons ou autres objets mobiles.

L'organisateur s'oblige à garder dégagé toutes les voies d'accès vers le bâtiment, ainsi que les surfaces de manœuvre pour véhicules d'intervention, pendant toute la manifestation afin de garantir à tout moment une intervention efficace des services de secours et des forces de l'ordre.

En général, l'organisateur est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé spécifiées dans le document **ITM-CL 554.1**, texte disponible sur le site internet : [www.itm.etat.lu](http://www.itm.etat.lu).

L'organisateur s'engage à remettre les locaux dans leur pristin état. Au cas où cette clause n'aura pas été respectée, les frais de nettoyage seront facturés à l'organisateur.

A l'occasion de toute manifestation du genre : soirée respectivement matinée dansante ou bal carnavalesque, le plancher du hall loué est à protéger par un sol spécial amovible mis à disposition et mis en place par les services communaux.

L'organisateur s'engage à remettre tout le matériel mobile ou immobile mis à disposition dans un état propre et net.

L'organisateur est tenu d'être en possession d'une concession de cabaretage respectivement d'une autorisation de nuit blanche valables. La présence du concessionnaire ou de son délégué est obligatoire. L'organisateur s'engage dès la prise en charge des salles et installations communales à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

## **Article 7.- Pénalités:**

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

## **Article 8.- Salles et infrastructures disponibles:**

### **H E S P E R A N G E**

#### **CENTRE CIVIQUE HESPERANGE**

- salle des fêtes (avec cuisine)
- salle des fêtes (sans cuisine)
- comptoir
- buvette
- préau
- garde-robe

#### **ANCIENNE MAIRIE DE HESPERANGE**

- douches/vestiaires

#### **CENTRE SPORTIF HOLLESCHBIERG**

- hall sportif HolleschbiERG
- foyer HolleschbiERG
- douches/vestiaires

#### **CENTRE NICOLAS BRAUN**

- salle des fêtes

### **H O W A L D**

#### **CENTRE CULTUREL HOWALD-PLATEAU**

- hall sportif
- buvette
- cuisine

#### **ECOLE HOWALD-PLATEAU**

- combles

### **I T Z I G**

#### **ECOLE ITZIG-Village**

- hall « Am Duerf »
- cuisine « Am Duerf »

#### **CENTRE CULTUREL ITZIG -Plateau**

- hall sportif
- buvette

#### **BEIERKAUL**

- 

### **A L Z I N G E N**

#### **ECOLE ALZINGEN**

- salle des fêtes
- salle annexe 'bunker'

### **F E N T A N G E**

#### **ECOLE FENTANGE**

- hall sportif
- salle 1 (cuisine)
- salle 2

#### **ANCIENNE ECOLE FENTANGE**

- salle de réunion

### **A U T R E S**

- Place 'Pol Jomé' Hesperange
- Cour école 'Am Duerf' Itzig - Village
- Place 'Urbengsschlass '
- Cour école Alzingen

**II.** d'abroger le règlement communal du 17 septembre 1980 fixant les conditions d'utilisation des locaux et salles publiques de la commune de Hesperange ;

Et prie Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance à Hesperange. Date qu'en tête.